

D.1.1 ACTION EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

7

## AIDE À L'INFORMATIQUE

(- de 2000 habitants)

- Gestion informatique de la bibliothèque
- Multimédia : matériel et documents



D1

### NATURE ET OBJECTIFS DE L'AIDE

- Informatisation de bibliothèques : solutions complètes (matériel et logiciel) prêtes à fonctionner, systèmes antivols
- Acquisition de matériels et documents multimédia.

### BÉNÉFICIAIRES

Communes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale de moins de 2000 habitants

### CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (quantitatifs et qualitatifs)

Projets qui peuvent être examinés séparément et indépendamment de la création ou de l'extension d'une bibliothèque.

Conditions identiques à celles demandées dans le cadre de travaux de création, d'extension ou de rénovation.

**Observation** : une subvention ne peut être allouée que pour les bibliothèques non informatisées ou informatisées depuis plus de huit ans (idem Multimédia).

Pour l'informatisation, la solution proposée doit permettre l'importation de notices bibliographiques répondant aux règles suivantes :

- format UNIMARC
- norme ISO 2709
- recommandation 995

Avis technique favorable de la Bibliothèque Départementale.

### PIÈCES À FOURNIR

- délibération de la collectivité décidant de l'opération, demandant la subvention et son inscription au budget,
- plan de financement prévisionnel,
- plan de situation et plans techniques des locaux avec indication de leur affectation et de la disposition du mobilier
- devis descriptifs et estimatifs ou résultat des consultations de marché public,
- délibération de la collectivité fixant le budget annuel d'acquisition de documents,
- délibération de la collectivité s'engageant sur le recrutement de personnel qualifié,
- modalités de fonctionnement de la bibliothèque (horaires d'ouverture, personnel...),
- attestation de formation du responsable de l'équipement
- convention bibliothèque ➤

## D.1.1 ACTION EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

7

### AIDE À L'INFORMATIQUE (- de 2000 hbts)

- Gestion informatique de la bibliothèque
- Multimédia : matériel et documents

D1

#### TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

##### Pour la gestion informatique des bibliothèques

##### Dépense subventionnable :

Plancher : 1 500 €

Plafond : 150 000 €

##### Pour l'acquisition de matériel et documents multimédia

##### Dépense subventionnable :

Plancher : 1 500 €

Plafond : 20 000 €

Taux de base : 40 % du coût HT

#### Modulation : PFE de la commune ou de l'EPCI dans la limite de 20%

##### Bonifications possibles(\*) :

- Dans le cadre d'un projet de développement du réseau de lecture publique intercommunal : 20%
- Recrutement de personnel qualifié pour le recrutement d'une personne au minimum à mi-temps, titulaire du diplôme de l'ABF dans l'année de la création, de l'extension : 20%

**Observation :** Dans le cas où d'autres aides publiques sont allouées pour une opération, la dépense prise en compte pour le calcul de la subvention du Département est la dépense restant à la charge de la commune, déduction faite des autres aides publiques.

(\*) non cumulables

#### DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de la Culture

et de la Jeunesse

Service de la Lecture

Publique – Bibliothèque

Départementale

D.1.1 ACTION EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

8

## AIDE À L'INFORMATIQUE

(+ de 2000 habitants)

- Gestion informatique de la bibliothèque
- Multimédia : matériel et documents



D1

### NATURE ET OBJECTIFS DE L'AIDE

- Informatisation de bibliothèques : solutions complètes (matériel et logiciel) prêtes à fonctionner, systèmes antivirus
- Acquisition de matériels et documents multimédia.

### BÉNÉFICIAIRES

Communes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 2000 habitants

### CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (quantitatifs et qualitatifs)

Projets qui peuvent être examinés séparément et indépendamment de la création ou de l'extension d'une bibliothèque.

Conditions identiques à celles demandées dans le cadre de travaux de création, d'extension ou de rénovation.

**Observation** : une subvention ne peut être allouée que pour les bibliothèques non informatisées ou informatisées depuis plus de huit ans (idem Multimédia).

Pour l'informatisation, la solution proposée doit permettre l'importation de notices bibliographiques répondant aux règles suivantes :

- format UNIMARC
- norme ISO 2709
- recommandation 995

Avis technique favorable de la Bibliothèque Départementale.

### PIÈCES À FOURNIR

- délibération de la collectivité décidant de l'opération, demandant la subvention et son inscription au budget,
- plan de financement prévisionnel,
- plan de situation et plans techniques des locaux avec indication de leur affectation et de la disposition du mobilier,
- devis descriptifs et estimatifs ou résultat des consultations de marché public,
- délibération de la collectivité fixant le budget annuel d'acquisition de documents,
- délibération de la collectivité s'engageant sur le recrutement de personnel qualifié,
- modalités de fonctionnement de la bibliothèque (horaires d'ouverture, personnel...),
- attestation de formation du responsable de l'équipement



## D.1.1 ACTION EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

8

### AIDE À L'INFORMATIQUE (+ de 2000 hbts)

- Gestion informatique de la bibliothèque
- Multimédia : matériel et documents

D1

#### Taux d'intervention - CUMUL Modalités d'attribution et de versement

##### Pour la gestion informatique des bibliothèques

##### Dépense subventionnable :

Plancher : 1 500 €

Plafond : 150 000 €

##### Pour l'acquisition de matériel et documents multimédia

##### Dépense subventionnable :

Plancher

Moins de 25 000 habitants : 1 500 €

Plus de 25 000 habitants : 5 000 €

Plafond

Moins de 25 000 habitants : 20 000 €

Plus de 25 000 habitants : 27 000 €

Taux de base : 30 % du coût H.T

##### Modulation possible : un ou plusieurs de ces critères, dans la limite de 20% :

Identique aux travaux

**Observation :** Dans le cas où d'autres aides publiques sont allouées pour une opération, la dépense prise en compte pour le calcul de la subvention du Département est la dépense restant à la charge de la commune, déduction faite des autres aides publiques.

#### DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de la Culture

et de la Jeunesse

Service de la Lecture

Publique – Bibliothèque

Départementale